

GE_GERICHTE AARP/57/2021 vom 22. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_57_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/57/2021 du 22 février 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/57/2021 del 22 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Au sens de l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales.

L'art. 31 al. 3 CPP prévoit que si un prévenu a commis plusieurs crimes, délits ou contraventions dans le même lieu, les procédures sont jointes.

E. 2.2

Les deux causes P/4_____/2020 et P/24959/2019, qui opposent les mêmes parties à propos des mêmes complexes de faits, lesquels se sont déroulés à Genève, seront jointes sous ce dernier numéro.

E. 2.3

= SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 3

mai 2018 adressés aux autorités britanniques, américaines et européennes et dont des copies ont été transmises par courriels les 27 avril, 2 et 4 mai 2018 à de nombreuses personnes physiques et morales, a porté atteinte à l'honneur des plaignants visés, à savoir L_____, M_____, G_____, K_____, I_____ et E_____. Par ailleurs, le prévenu, avocat, ne pouvait ignorer qu'en accusant les précités de contourner, par le biais de sociétés écran, les lois en vigueur en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis ainsi que les sanctions prononcées par les Nations-Unies, en effectuant des transactions d'hydrocarbures avec des tiers suspectés d'être des Talibans ou encore l'Etat islamique, soit en jetant sur eux le soupçon d'une conduite contraire au droit et à la morale, il portait objectivement atteinte à leur honneur. Sous l'angle subjectif, le prévenu prétend qu'il ressortirait de ses aveux du 15 juin 2018 devant le MP qu'il avait pris connaissance de la fausseté de ses allégations non pas au moment où il avait adressé les communications litigieuses, mais postérieurement. Or, non seulement l'appelant, qui, rappelons-le, est juriste de formation, a admis librement et sans réserve l'infraction de calomnie, qu'il a dit connaître, alors même qu'il était assisté de son conseil et d'un interprète, tout comme il a présenté ses excuses et s'est engagé à se racheter auprès des plaignants, mais encore, interrogé sur la question de savoir s'il savait, au moment d'écrire les courriers litigieux, que ses allégations étaient fausses, il a répondu ne pas avoir "réfléchi clairement". Face aux

- 34/48 - P/24959/2019 difficultés financières de son étude, il avait tenté de mettre les plaignants sous pression afin d'obtenir le paiement de ses honoraires, propos qu'il a d'ailleurs réitérés devant les experts psychiatres. Si l'appelant est, certes, revenu sur ses aveux lors de l'audience de jugement, il faut se souvenir que, le 30 mai 2018 devant le TMC, il avait déjà amorcé des excuses et reconnu, à demi-mots, sa responsabilité. Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, il n'a pas indiqué seulement du "bout des lèvres" lors d'une audience que ses propos étaient mensongers. Dans ces conditions, la CPAR ne peut que parvenir à la conclusion que l'appelant connaissait la fausseté de ses allégations lorsqu'il a rédigé les courriers litigieux, comme il l'a lui-même avoué. Alors même qu'il n'y a pas de place pour les preuves libératoires dans l'examen de l'infraction de calomnie, le prévenu ne saurait justifier ses propos à l'égard de L_____ en invoquant la procédure P/7_____/2012 ouverte contre ce dernier, dès lors qu'outre le fait que le précité n'a pas fait l'objet d'une condamnation, il ressort du courrier du MP du 4 février 2020 que ladite procédure n'a manifestement pas pour origine des faits identiques ou en substance les mêmes – achat d'une cargaison de diesel par AD_____ en décembre 2011, puis revente à AE_____ – que ceux reprochés par l'appelant dans les courriers litigieux (voir supra), ce qu'il ne pouvait pas ignorer en sa prétendue qualité de conseil de L_____. L'appelant a dès lors bien sciemment communiqué à des tiers des propos infondés et attentatoires à l'honneur de K_____, L_____, M_____, G_____, I_____ et E_____. Il s'avère ainsi que les écrits précités sont constitutifs de calomnie envers les intimés, de sorte que le verdict de culpabilité de ce chef doit également être confirmé.

E. 3.2

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101

IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la

- 26/48 - P/24959/2019 réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 p. 20 = SJ 1989 400 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 2.2 ; 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié in ATF 142 IV 315 ; 6B_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2 ; 6S_853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c). Le créancier abuse manifestement de son droit en poursuivant le débiteur lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, lorsqu'il reconnaît, devant l'Office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 = SJ 2017 I 373), ou encore lorsqu'il réclame une somme importante, par pure représailles, à l'égard de l'avocat d'une partie adverse contre lequel il ne dispose d'aucune créance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2020 du 12 août 2020 = SJ 2020 I 450). Ainsi, l'avocat qui signe des réquisitions de poursuite en vue de faire adresser des commandements de payer de CHF 200'000.- à de simples témoins qui ne sont en

- 27/48 - P/24959/2019 aucun cas des parties adverses, ceci avant que ces témoins aient déposé en justice et en invoquant comme cause de l'obligation "atteinte à l'honneur, dommages et intérêts", commet un acte de contrainte ou, à tout le moins, un délit manqué de contrainte (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 63 ad art. 181 et les références citées). Menacer de déposer une plainte pénale constitue en principe un

acte licite. Il en découle que celui qui, étant victime d'une infraction, menace de déposer une plainte pénale afin d'obtenir la réparation du préjudice subi ne commet en principe pas de contrainte au sens de l'art. 181 CP. L'illicéité n'est avérée que si le moyen n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif. Cette condition est en particulier réalisée si l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 ; 115 IV 207 consid. 2b/cc p. 214 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). La menace de l'ouverture d'un procès revient au même que la menace de sa poursuite, pour ce qui est de l'intimidation de la victime. Dans les deux cas, on tente de la fléchir par la perspective qu'elle devrait se résigner à se voir intenter un procès et éventuellement condamner à une peine. Est dès lors déterminant le fait que l'auteur de la contrainte fait savoir qu'il pourrait adopter un comportement de nature à entraîner des conséquences préjudiciables pour la victime. Qu'il s'agisse d'une action ou d'une abstention n'a aucune importance (ATF 96 IV 58 consid. 2 = JdT 1971 IV 54). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

3.3.1. Selon l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités).

- 28/48 - P/24959/2019 En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies ; s'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 82 s.). L'art. 173 ch. 3 CP prévoit cependant que l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé.

3.3.2. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et les arrêts cités). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et 3.3). Dans le domaine des

activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; cf. ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 207 et 103 IV 161 consid. 2 p. 161). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115 ; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). En revanche, accuser quelqu'un de "faire fi des lois" ne signifie pas encore l'accuser d'avoir commis une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.2). En cas d'accusation d'avoir commis une infraction, la preuve de la vérité ne peut, sauf exceptions, être apportée que par la condamnation de la personne visée (ATF 132 IV 112 consid. 4.2. p. 118 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.1). Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager ■ même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire ■ une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315 ; 117 IV 27

- 29/48 - P/24959/2019 consid. 2c p. 29). Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 4.1 ; 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83). L'utilisation d'une expression telle que, par exemple, "je considère", de manière à souligner que la personne exprimait ainsi une opinion, n'y change rien, une telle manière d'atténuer l'affirmation n'étant souvent qu'un moyen raffiné d'atteindre à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2 avec référence à l'ATF 102 IV 176 consid. 1b p. 181). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée). 3.3.3. Les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, le prévenu doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que le prévenu ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant d'intérêt public ou privé et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif

suffisant ; ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; 116 IV 31 consid. 3 p. 38 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_25/2013 du 4 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 3.4

Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol

- 30/48 - P/24959/2019 éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.2. et 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué fût objectivement faux. La preuve de cet élément subjectif spécifique (connaissance de la fausseté de l'allégation) incombe à l'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2010 du 21 octobre 2010 consid. 3.1.3). La connaissance de la fausseté doit exister au moment de la communication. Si elle ne peut pas être prouvée, il faut examiner s'il y a lieu de retenir la diffamation au sens de l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 4.1). Alors qu'en cas de diffamation, il appartient à l'auteur de prouver que les allégations propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies, les autorités pénales doivent prouver en cas de calomnie que le fait allégué est faux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). 3.5.1. Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Cette disposition ne définit pas directement le comportement punissable, mais par renvoi au contenu d'une décision. La réalisation de cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision. Le destinataire doit savoir ce qu'il doit faire ou ne pas faire, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 124 IV 297 consid. 4d p. 311 = JdT 2000 IV 106 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2009 du 1er février 2010 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'infraction est intentionnelle et suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 238 consid. 2a p. 240 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_280/2010 du 20 mai 2010 consid. 3.1). 3.5.2. Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Il est par ailleurs garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH (RS 0.101.07) et par l'art. 14 al. 7 du Pacte-ONU II (RS 0.103.2). L'autorité de chose jugée et le principe ne bis in idem requièrent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures ont pour origine des faits identiques

- 31/48 - P/24959/2019 ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent. L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure. 3.5.3. Une autre contrainte indirecte peut prendre la forme d'une amende d'ordre, ou plus exactement d'une amende d'exécution forcée (art. 343 al. 1 let. b et c du code de procédure civile [CPC]). L'amende est infligée faute d'exécution dans l'endroit et dans le délai fixé par le prononcé d'exécution, le tribunal d'exécution forcée prononçant l'amende d'office dans une décision ultérieure avec constat d'échec. Cette amende n'a pas de caractère pénal, et ne peut pas, par la suite, être convertie en arrêts (I. CHABLOZ / P. DIETSCHY-MARTENET / M. HEINZMANN, Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2020, n. 13 ad art. 343 ; F. BOHNET / J. HALDY / J. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY, Commentaire romand, Bâle 2018, 2ème éd., n. 12 ad art. 343). Certaines mesures peuvent être combinées l'une avec l'autre, par exemple la commination d'une peine de droit (art. 292 CP par renvoi de l'art. 343 al. 1 let. a CPC) avec l'amende du droit de procédure (art. 343 al. 1 let. c CPC ; I. CHABLOZ / P. DIETSCHY-MARTENET / M. HEINZMANN, op. cit., n. 9 ad art. 343 ; F. BOHNET / J. HALDY / J. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY, op. cit., n. 8 ad art. 343).

E. 3.6

En l'espèce, il est établi, sur la base des éléments au dossier, qu'entre les 31 octobre 2016 et 26 juin 2017, O _____, sous l'impulsion de l'appelant, a adressé 19 factures d'honoraires d'avocat à six sociétés, soit V _____, I _____, K _____, W _____, X _____ et Y _____. En particulier, entre les 31 mars 2017 et 26 juin 2017, neuf factures ont été émises au nom de K _____. M _____, directeur juridique de cette société, par courriel du 26 juin 2017, a fait part de réserves quant à la facture reçue le 9 mai 2017, d'un montant de CHF 720'026.24. L'appelant, qui n'a jamais fourni d'explications quant à l'activité déployée ni quant au mode de calcul des honoraires réclamés, a déposé, le 27 juin 2017, soit le lendemain même, une réquisition de poursuite à l'encontre de L _____. Un commandement de payer a ainsi été notifié à ce dernier, le 9 août 2017, portant sur un montant total de CHF 898'841.22, représentant "des factures non payées établies entre le 31 octobre 2016 et le 26 juin 2017". Le 25 août 2017, O _____ a introduit une requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée par L _____, laissant penser que le prévenu semblait convaincu du caractère justifié de sa créance. Autre est la question de savoir s'il était fondé à la réclamer à L _____. Il est d'abord relevé que l'appelant a expliqué dans sa requête du 25 août 2017 que tant les six sociétés, auxquelles ses factures avaient été émises "séparément", que L _____ "personnellement" étaient ses clients, ce qui démontre, qu'en sa qualité

- 32/48 - P/24959/2019 d'avocat, le prévenu savait parfaitement distinguer ses cocontractants. Il considérait néanmoins que L _____, qui en avait assumé la "responsabilité individuelle", et K _____ étaient ses débiteurs pour les cinq autres sociétés, qu'il a qualifiées de sociétés écran. Or, L _____, en tant que directeur avec signature individuelle d'une société anonyme, n'assumait aucune responsabilité personnelle pour le paiement des dettes de K _____ et il ne ressort d'aucun élément au dossier qu'il aurait pris un tel engagement. En contradiction avec ce qui précède, le prévenu soutient désormais en appel qu'il était fondé à penser, compte tenu de la confusion existante sur l'identité des parties à la relation contractuelle, non instruite, que L _____ était son client et le débiteur des honoraires réclamés. Si tel avait été le cas, l'on ne comprend pas pour quelle raison il aurait également fait notifier un commandement de payer, le 10 août 2017, à K _____

portant sur l'intégralité de la créance réclamée, et encore moins, le 3 avril 2018, à M_____, directeur juridique de la société précitée, comme déjà annoncé dans un courriel daté du 6 juillet 2017, sans même demander le moindre éclaircissement au préalable. Aucune des 19 factures composant la créance réclamée dans le commandement de payer notifié à L_____ n'a été libellée à son nom. Au contraire, elles ont été adressées à des sociétés, qui, hormis K_____, ne semblent pas avoir le moindre rapport avec le précité. Il ressort par ailleurs du "communiqué de presse", daté du 10 juillet 2017 et publié sur le site internet de O_____, que le prévenu considérait que les factures litigieuses concernaient K_____ : "préoccupation autour du possible défaut de paiement frauduleux des factures à cette entreprise". Il en va de même de ses courriers du 13 juillet 2017, par lesquels il informait Y_____ avoir résilié son mandat le liant à K_____, dès lors que les factures de cette société ("Firm's invoices") n'avaient pas été payées. Ainsi, la question de savoir si L_____ était également client de O_____ peut rester ouverte, dès lors qu'au vu de ce qui précède cette relation n'était, en tout état, pas en lien direct avec les prétentions en paiement des honoraires litigieux. Pour le reste, l'appelant perd de vue la distinction fondamentale entre les pouvoirs décisionnels conférés à L_____ en sa qualité de directeur avec signature individuelle et une quelconque reconnaissance de responsabilité de dettes de la société, qui, comme indiqué précédemment, ne résulte pas du dossier. En définitive, il ne peut être retenu que l'appelant disposait des créances litigieuses à l'égard de l'intimé L_____, ni qu'il le croyait. Partant, la contrainte exercée par le premier sur le second au moyen d'un commandement de payer était illicite

- 33/48 - P/24959/2019 La pression exercée sur l'intimé visait, par ailleurs, à l'entraver dans sa liberté de décision, en le contraignant à régler les honoraires contestés ou en l'amenant à infléchir la position de K_____ – au sein de laquelle il occupait le poste important de directeur – dans le cadre du litige opposant l'appelant à cette société. L'infraction de contrainte n'a toutefois pas été consommée, l'intimé n'ayant pas cédé à la pression subie. Les éléments constitutifs objectifs de la tentative de contrainte sont donc réalisés. Il en va de même de l'élément subjectif. En effet, au vu de ce qui précède, l'appelant était conscient du fait qu'il réclamait à L_____ le paiement d'une somme d'argent considérable dont celui-ci n'était pas personnellement débiteur, au moyen de l'introduction d'une poursuite, procédé qui a généré des inconvénients, tels que relatés par le précité, en particulier à l'égard de AA_____, en vue d'inciter l'intéressé à adopter l'un des comportements sus-décrits. Le prévenu a ainsi agi intentionnellement. C'est donc à juste titre que le TCO a reconnu l'appelant coupable de tentative de contrainte.

E. 3.7

Il est établi et non contesté que l'appelant, par ses courriers des 26 mars, 1er et

E. 3.8

Il est établi que l'ordonnance litigieuse du 5 décembre 2017 est une décision de mesures provisionnelles rendue dans le cadre d'un litige concernant le "communiqué de presse" du 10 juillet 2017 et les publications y relative diffusés sur le site internet de O_____. Cette ordonnance, qui faisait suite à celle sur mesures superprovisionnelles du 31 juillet 2017, a fait interdiction à A_____ de publier, communiquer ou diffuser à l'avenir, dans toutes ses publications imprimées ou électroniques, personnelles ou professionnelles, toute information et/ou donnée directement ou indirectement relative à K_____, L_____ ou M_____ ainsi que tout autre élément permettant de les identifier. Dans ces circonstances,

l'injonction de s'abstenir de communiquer des informations de quelque manière que ce soit au sujet des précités dans un cadre personnel ou professionnel est parfaitement précise et ressort clairement des termes "publier, communiquer ou diffuser". En cas de doute sur l'expression de

- 35/48 - P/24959/2019 "publications imprimées ou électroniques", l'appelant, avocat, aurait été en mesure de prendre contact avec le juge civil pour demander tout éclaircissement, si besoin s'était fait sentir, avant de dénoncer les plaignants. L'ordonnance du 5 décembre 2017 était ainsi suffisamment précise pour être assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 CP. Ainsi, en adressant à des tiers, en particulier à des services de sécurité étrangers, les 26 mars, 1er et 3 mai 2018, des courriers attentatoires à l'honneur de K_____, L_____ et M_____ (voir supra 3.7) le prévenu a transgressé l'injonction contenue dans l'ordonnance du TPI du 5 décembre 2017, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Par ailleurs, l'appelant ne saurait se prévaloir d'une violation du principe ne bis in idem s'agissant de l'amende d'ordre qui lui a été infligée par le TPI dans son jugement du 19 décembre 2019, lequel a d'ailleurs conclu que le prévenu n'avait pas respecté ses décisions, ayant agi "malgré l'interdiction faite par le Tribunal de communiquer des informations relatives aux demandeurs". En effet, comme retenu à juste titre par le TCO, il ressort clairement du jugement du TPI que cette amende couvre une période antérieure aux communications litigieuses des 26 mars, 1er et 3 mai 2018, à savoir entre les 6 décembre 2017 et 13 février 2018, et sanctionne exclusivement les publications relatives au "communiqué de presse" du 10 juillet 2017, lesquelles ont été supprimées du site internet de l'Etude le 13 février 2018 précisément. Dans tous les cas, l'amende d'ordre de l'art. 343 al. 1 let. c CPC n'a pas un caractère pénal. Or, l'interdiction de la double poursuite n'est violée que lorsqu'une même personne est poursuivie ou punie pénalement à plusieurs reprises en raison des mêmes faits. La culpabilité de l'appelant du chef d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP sera partant confirmée.

E. 3.9

La CPAR considère comme établi que, le 4 mai 2018, l'appelant a rédigé un courriel à l'attention de l'avocat de K_____, de L_____ et de M_____, lui précisant qu'il serait prêt à négocier un accord si l'intégralité de ses honoraires, soit CHF 898'841.22, était réglée. Il s'engageait en effet à retirer les plaintes contenues dans ses courriers des 26 mars, 1er et 3 mai 2018 adressés aux autorités britanniques, américaines et européennes (voir supra ch. 3.7) et à faire tout ce qui était raisonnablement possible pour que lesdites plaintes ne soient pas suivies à l'avenir par d'autres équivalentes ou similaires. L'appelant ne peut être suivi lorsqu'il allègue que les propos tenus dans son courriel ne sauraient constituer la menace d'un dommage sérieux, dès lors qu'il est de jurisprudence constante que la menace de la poursuite d'un procès pénal au lieu d'un

- 36/48 - P/24959/2019 règlement à l'amiable constitue objectivement un dommage sérieux pour chacun. En effet, toute procédure pénale implique des désagréments et constitue un fardeau psychologique considérable, de sorte que pour éviter ces inconvénients l'accusé est souvent prêt à en supporter d'autres, concession qu'il ne consentirait normalement pas. Le moyen dont a usé l'appelant, en soi conforme au droit, est illicite dans la mesure où, d'une part, l'objet de cette requête n'avait aucun lien avec les prétendues infractions dénoncées dans les courriers litigieux et, d'autre part, les parties visées n'étaient pas identiques (voir supra ch. 3.6). Pour le surplus, non seulement la thèse de discussions sur plusieurs jours avec un médiateur n'est corroborée par aucun élément du dossier, mais encore elle est mise

à mal par l'envoi immédiat du courriel litigieux par l'appelant à la suite de ses courriers des 26 mars, 1er et 3 mai 2018. Le prévenu, qui exerçait la profession d'avocat, a agi de la sorte avec conscience et volonté pour obtenir le règlement de ses honoraires, lesquels faisaient l'objet de contestation, ce qu'il a lui-même admis. Si, par ses agissements, l'appelant avait pu obtenir le règlement souhaité, il y aurait eu contrainte achevée, mais, compte tenu du refus des plaignants, ses agissements doivent être qualifiés de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP).

E. 3.10

Il est établi et non contesté que le 12 décembre 2017, à 13h02, A_____ a rédigé et envoyé à des tiers, soit P_____ et Q_____, ses anciennes employées, un email dans lequel il leur faisait part du licenciement de C_____ pour faute grave, dès lors qu'elle avait tenté d'imiter la signature de son employeur dans un cahier de notes. Ce courriel contient des allégations de fait accusant de manière évidente l'intimée C_____ d'avoir, en tant que collaboratrice, commis une faute grave, en jetant sur elle le soupçon d'avoir essayé d'imiter sa signature, soit une tentative d'infraction pénale, la qualification de faux dans les titres étant à cet égard explicitement suggérée, dès lors que l'appelant précisait qu'après s'être renseigné, il envisageait de porter plainte pénale contre son employée. Cet email est donc, sans équivoque, de nature à fonder le soupçon d'une conduite contraire au droit et à la morale de l'intimée C_____, avocate, et est ainsi objectivement attentatoire à son honneur. Contrairement à ce que le prévenu plaide, il importe peu qu'il ne l'accuse pas formellement de la commission achevée d'une infraction, dès lors qu'au vu de la jurisprudence claire à ce propos, la simple fait de jeter sur une personne le soupçon d'une infraction, voire même de le propager, suffit. La Cour retient par ailleurs que le courriel litigieux était avant tout destiné à discréditer et jeter l'opprobre sur C_____, qu'il avait licenciée avec effet immédiat

- 37/48 - P/24959/2019 quelques jours auparavant, parce qu'il considérait que son arrêt de travail n'était pas légitime et qu'elle avait trompé les autorités fribourgeoises, en omettant de leur annoncer le changement de son lieu de travail. En effet, le prévenu a adressé le courriel litigieux à ses anciennes employées, prétendument pour obtenir des explications, sans même attendre de recevoir celles de l'intimée C_____ au sujet du carnet de notes découvert dans son bureau, qu'il avait sollicitées dans un courriel envoyé seulement une quinzaine de minutes auparavant. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'appelant a, avec conscience et volonté, tenu des propos attentatoires à l'honneur, sans motif suffisant, parce qu'il n'a, en réalité, pas agi en vue d'obtenir des renseignements sur C_____, mais dans le dessein principal de lui nuire. L'appelant, qui n'est en conséquence pas autorisé à apporter de preuve libératoire, ce qu'il n'a au demeurant pas même sollicité et qui serait, dans tous les cas, difficile à fournir dès lors que l'intimée C_____ n'a fait l'objet d'aucune condamnation, sera reconnu coupable de diffamation. Le verdict de culpabilité de ce chef de cette infraction sera dès lors confirmé.

E. 4

4.1.1. Le 1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code

pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 des remarques préliminaires ad art. 34 à 41). 4.1.2. L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 p. 89 ; 102 IV 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 in SJ 2016 I 414). En cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis, et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2).

E. 4.2

En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Dans la mesure où les principes régissant la fixation de la peine postulent le prononcé d'une peine d'ensemble, la peine sera fixée selon le nouveau droit. 4.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la

- 38/48 - P/24959/2019 gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

4.3.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 4.3.3. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 4.3.4. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est ainsi moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la

diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 p. 59 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 et les références ; 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5)

- 39/48 - P/24959/2019 4.3.5. L'art. 44 CP prévoit que si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2). 4.3.6. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1 et 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). Constituent des mesures légères, la fourniture de sûretés, la saisie des documents d'identité et l'engagement de se présenter aux actes de procédure (ATF 141 IV 190 consid. 3.3). 4.4.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris ou a tenté de s'en prendre à plusieurs biens juridiques (liberté, honneur ou encore autorité publique), alors même qu'il pratiquait en qualité d'avocat. La période pénale est longue. Il a agi essentiellement par appât du gain et par colère mal maîtrisée, soit des mobiles égoïstes. L'appelant a très mal collaboré à l'enquête, dès lors qu'après avoir avoué certaines infractions, il s'est rétracté sans s'expliquer. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine. Les excuses présentées apparaissent de pure circonstance et l'intéressé ne semble pas avoir pris conscience de la gravité des faits reprochés, même si, aux dires d'experts, ses facultés volitives n'ont pas grandement été altérées. Si la situation personnelle de l'appelant, certes un peu tourmentée lors des faits, ne permet pas de justifier ses actes, elle les explique cependant dans une certaine mesure, dès lors que les experts ont retenu qu'il présentait un trouble de la personnalité narcissique, avec traits paranoïdes de sévérité moyenne, étant précisé toutefois que ce trouble n'avait pas altéré sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes. A décharge, il convient surtout de tenir compte de la responsabilité pénale faiblement restreinte du prévenu, retenue par l'expertise psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et qui a un effet atténuant sur la faute, celle-ci restant non négligeable.

- 40/48 - P/24959/2019 A raison, l'appelant ne conteste pas le prononcé d'une peine privative de liberté, seule susceptible de sanctionner adéquatement les infractions de calomnie et de tentative de contrainte du 4 mai 2018, étant précisé que le type de peine, à savoir une peine- pécuniaire, adopté pour la tentative de contrainte relative au commandement de payer est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). L'infraction la plus grave est la calomnie qui doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de dix mois, laquelle doit être aggravée de cinq mois (peine hypothétique de six mois) pour la tentative de contrainte du 4 mai 2018. Partant, la peine privative de liberté devrait s'élever à 15 mois avant prise en compte de la responsabilité faiblement restreinte de l'appelant, d'où au final une peine privative de liberté de 12 mois, telle que retenue à bon escient par les premiers juges. Une peine-pécuniaire de 180 jours doit par ailleurs sanctionner la tentative de

contrainte relative au commandement de payer, infraction objectivement la plus grave. Elle sera aggravée de 90 jours (peine hypothétique de 110 jours) pour la diffamation. Cette peine devrait être ramenée à 220 jours, pour tenir compte de la responsabilité faiblement restreinte de l'appelant au moment des faits. Cela étant, compte tenu du maximum légal prévu pour la peine pécuniaire selon le nouveau droit des sanctions (art. 34 al. 1 CP), elle doit être réduite à 180 jours-amende. Le bénéfice du sursis est également acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Celui-ci doit être accompagné, comme retenu à juste titre par le premier juge, d'une règle de conduite tendant, comme le préconisent les experts psychiatres, à ce que l'appelant poursuive son suivi thérapeutique. Afin d'assurer le respect de cette règle de conduite, l'appelant sera également astreint à une assistance de probation. L'appelant ne conteste ni le montant du jour-amende fixé à CHF 30.-, qui apparaît adéquat, ni la durée du délai d'épreuve, laquelle l'est également compte tenu de la nécessité d'un suivi thérapeutique suffisamment long. La condamnation du prévenu à une amende de CHF 5'000.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 50 jours, pour l'insoumission à une décision de l'autorité, sera également confirmée, dite peine consacrant une correcte application des principes précités et étant adaptée à la situation financière de l'appelant.

4.4.2. Seront imputés sur la peine privative de liberté, 59 jours de détention et 133 jours de détention extraditionnelle avant jugement, tels que correctement calculés par les premiers juges et non contestés par l'appelant. Il convient par ailleurs d'imputer 103 jours (20 + 83 jours) pour les mesures de substitution, soit 10% de la durée desdites mesures subies entre le 22 juin et le 31 décembre 2018 (193 jours), date à laquelle le prévenu a cessé de les observer, et

- 41/48 - P/24959/2019 20% pour celles subies entre le 7 janvier 2020 et le 22 février 2021 (413 jours), ce qui, malgré la grande clémence dont ont fait preuve les premiers juges, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 5

Il se justifie également de confirmer la publication du jugement du TCO du _____ 2020 dans la FAO (art. 68 CP), compte tenu de l'atteinte portée à l'honneur des plaignants.

E. 6.1

L'appelant ne conteste pas, au-delà de sa culpabilité, la somme de CHF 5'000.- allouée par les premiers juges à chacun des deux plaignants E_____ et I_____ au titre de dédommagement pour leur tort moral. Ce montant apparaît adéquat et sera dès lors confirmé.

E. 6.2

Le déboutement de C_____ pour ses conclusions en indemnisation de son tort moral sera confirmé, dès lors qu'elle a retiré son appel joint.

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 CPP).

Dans la mesure où, suite à la jonction intervenue, le présent jugement est appelé à remplacer deux jugements séparés, ceux-ci seront formellement annulés pour ce motif (art. 408 CPP).

E. 8

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation pour l'activité antérieure à l'octroi de l'assistance juridique (au 8 mai 2019) et en réparation du tort moral formulées par l'appelant sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

E. 9

Il ne se justifie pas de revenir sur la décision d'ordonner la libération des sûretés en faveur de l'appelant (art. 239 CPP).

E. 10.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également solliciter une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433).

- 42/48 - P/24959/2019 Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid.

E. 10.2

En l'espèce, les parties plaignantes intimées obtiennent gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires pour la procédure de première instance et d'appel leur est acquis.

E. 10.3

Les notes d'honoraires pour la procédure de première instance ne sont pas contestées par l'appelant, de sorte que la Cour de céans n'entend pas revenir sur les montants octroyés par le TCO.

E. 10.4

L'activité déployée en appel pour K_____, L_____ et M_____, correspondant à 8h d'activité, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, référence étant faite à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP. Il convient cependant d'ajuster le tarif horaire à un maximum de CHF 350.- pour le collaborateur afin de tenir compte de la jurisprudence précitée.

- 43/48 - P/24959/2019 Au vu de ce qui précède, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'800.-.

E. 11

11.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

11.1.2. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 11.1.3. La majoration forfaitaire de 10% lorsque le temps facturé excède 30 heures (ACPR/352/2015 du 25 juin 2015) couvre les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier (ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 5.2).

- 44/48 - P/24959/2019

11.2.1. En l'espèce, s'agissant de la procédure P/24959/2019, Me B_____, défenseur d'office de A_____, a déposés deux états de frais. Le premier couvre la période du 26 février au 22 juin 2020. Bien que la procédure précitée soit visée, il sollicite 9h20 pour une activité déployée entre les 12 et 22 juin 2020 pour la préparation à l'audience de jugement. Or, l'audience de jugement s'est déroulée le 26 février 2020, de sorte que cet état de frais vise en réalité la procédure P/4_____/2020 dont l'audience de jugement s'est tenue le 3 juillet 2020.

Dans la mesure où la juridiction d'appel n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine, laquelle date du 28 août 2020 dans la

procédure P/4_____/2020, cette note de frais ne sera pas indemnisée.

Considéré globalement, l'état de frais produit pour la période du 7 juillet au 14 août 2020 satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 5'054.80, correspondant à 21h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'266.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 426.70), le travail du défenseur d'office dépassant sensiblement les 30 heures d'activité, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 361.40.

11.2.2. En ce qui concerne la procédure P/4_____/2020, l'activité de Me B_____ en lien avec la rédaction du mémoire d'appel d'une dizaine de pages seulement et les recherches juridiques, n'ayant pas à être indemnisées, sera réduite à 8h. En outre, le temps consacré pour la lecture du jugement du TCO du 3 juillet 2020 et pour la rédaction de la déclaration d'appel, soit 2h, sera écarté, étant compris dans le forfait pour activités diverses.

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 2'330.-, correspondant à 9h50 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'966.70), plus forfait de 10% (CHF 196.70), au vu de l'activité indemnisée en première instance, et la TVA à 7.7% (CHF 166.60).

11.2.3. En définitive, l'indemnité de Me B_____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 7'384.80 (CHF 5'054.80 + CHF 2'330.-).

E. 11.3

Il n'y a pas lieu d'indemniser le conseil juridique gratuit de C_____, dès lors qu'il n'a déposé aucune note de frais et que cette dernière n'a pris aucune conclusion. * * * * *

- 45/48 - P/24959/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.